



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondations (PPRI) de la vallée de la Charente (16) -
secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac**

n° : F – 075-18-P-0068

Décision du 23 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0068 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac (16), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Charente le 23 août 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui porte sur les communes de Triac-Lautrait, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent-de-Cognac,
- qui vise à prendre en compte la crue de 1982, de type centennal, et des modélisations reposant sur des modèles topographiques plus précis que ceux utilisés par le PPRI actuel,
- qui, tel que présenté, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la population concernée par le risque d'inondation, estimée à 1 700 personnes,
- l'existence d'une pression foncière signalée,
- la présence sur les communes concernées de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence de la Charente, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues de plaine dites « lentes », avec étalement des crues sur la vallée,
- étant souligné que les connaissances topographiques plus précises et la prise en compte de l'urbanisation récente mettent en valeur un caractère inondable globalement plus important que celui retenu dans l'actuel PPRI, avec des hauteurs d'eau supérieures de 18 cm en aval immédiat de Cognac et de 10 cm à Saintes et des débits en aval d'Angoulême supérieurs de 5 % à ceux qui se sont produits pendant la crue de 1982,
- étant bien noté qu'il est prévu que les nouvelles zones inondables vierges d'enjeux et de projets seront classées en zone rouge, afin de préserver les champs d'expansion des crues et les enjeux environnementaux,
- étant pris en compte que le futur règlement, qui a pour objet d'interdire ou restreindre l'occupation des sols des zones délimitées, réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones et augmente leur protection, étant souligné qu'il sera revu en zone rouge comme en zone bleue pour limiter l'implantation de nouveaux enjeux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac (16), n° F-075-18-P-0068, présentée par la direction départementale des territoires de la Charente n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX